

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté

Direction Inspection Contrôle Audit

Dijon, le 16 AOUT 2023

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne – Franche-Comté

A

Monsieur le directeur de l'EHPAD Résidence Camille Rizier
22 Rue Normier Simon
89390 RAVIÈRES

AR N° 2C 177 045 1667 6

Objet : mesures définitives suite à l'inspection du 20/06/2023

PJ : tableau des mesures définitives

J'ai diligenté une inspection au sein de l'EHPAD Camille Rizier situé 22 rue Normier Simon à Ravières (89390) le 20/06/2023.

Par courrier du 03/07/2023, je vous ai adressé le rapport d'inspection ainsi que la liste des mesures correctives envisagées à mettre en œuvre. Celle-ci a été complétée d'échanges par mails sur les comptes rendus d'examens de biologie médicale. Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, je vous avais accordé un délai d'un mois pour me faire connaître vos observations sur le rapport et les mesures.

J'accuse réception de votre réponse mail du 31/07/2023 et je vous notifie les mesures définitives aux prescriptions figurant sur le tableau joint en annexe afin de vous amener à rétablir au sein de votre établissement les conditions d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité de la prise en charge médicamenteuse des résidents.

Je vous rappelle l'importance d'assurer la mise en œuvre effective de ces mesures et de transmettre les éléments de preuve qui feront l'objet d'un suivi par [redacted] chargée de mission médico-social à l'ARS sur le secteur personnes âgées, sur la boîte mail : [redacted]

.../...

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général adjoint,

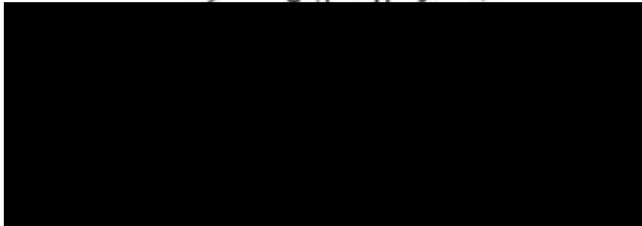


Tableau des mesures envisagées et définitives

Prescriptions

Date des mesures :
Pharmaciens
Inspecteurs

20/06/2023

Nom établissement :
Adresse :
Code postal :

EHPAD Résidence Camille Rizier
22 rue Normier Simon
89390

Commune :

RAVIERES

Prescriptions		Libellé	Fondement juridique	Délai	Référence rapport E/R	Réponse de la structure inspectée	Levée O/N/ Abandonné e	Date de la levée	Observations
Nb	12								
1		Il y a un risque d'erreurs médicamenteuses (dont erreurs dues au recopiage par les IDE, erreurs d'identité, erreurs de préparation des piluliers, erreurs d'administration, etc) et risque d'iatrogénie. Les prescriptions médicales doivent être sables par les médecins prescripteurs directement dans le logiciel TITAN, le cas échéant avec l'aide d'un outil vocal adapté.	R. 5132-3 CSP R. 4312-42 CSP R. 4312-38 CSP R. 4311-7 CSP	Immédiate	E1	Du matériel va être commandé afin que les médecins puissent dicter directement les prescriptions dans le logiciel TITAN par l'intermédiaire d'un cable de dictée vocale. Nous attendons le devis pour une installation dans les meilleurs délais	N		Ecart maintenu dans l'attente de la mise en œuvre effective.
2		Le recopiage à l'officine des prescriptions est une autre source d'erreurs médicamenteuses alors que l'installation du module TITAN PHARMA permettrait de s'affranchir de cette étape et permettrait au pharmacien de transmettre des informations de sécurité (retrait de lots, ruptures d'approvisionnement, condition de conservation...) et de bonnes pratiques en respect des éléments contractuels prévus par la convention le liant à l'EHPAD.	R. 5132-3 CSP R. 4312-42 CSP R. 4312-38 CSP R. 4312-38 CSP R. 4311-7 CSP	Immédiate	E2		N		Ecart maintenu dans l'attente de la mise en œuvre effective.
3		En l'absence notamment de connaissance des délais de conservation des médicaments hors emballage initial, la préparation des doses à administrer doit être réalisée pour une durée la plus courte possible (recommandation de 7 jours).	R. 4311-7 CSP R. 4312-42 CSP R. 4312-38 CSP L. 5126-10, II CSP R. 5126-106 CSP L. 313-26 CASF RCP de chaque médicament	12 mois	E3		N		Aucune réponse satisfaisante n'est apportée sur les alternatives envisagées sur la façon de réduire la durée de préparation des médicaments, ni sur le détail des obstacles en ressources humaines supplémentaires. Un soutien financier de l'ARS n'est pas exclu pour cette sécurisation si les besoins sont bien identifiés, notamment dans le cadre d'une mutualisation de la préparation des doses par la pharmacie pour les 2 EHPAD (Anoy et Ravlières). La réflexion doit donc se poursuivre en lien avec la pharmacie.
4		Les traitements nominatifs des résidents (hors plaques préparées par la pharmacie) ne sont pas regroupés dans un contenant spécifique par patient, identifié à son nom.	R. 4311-7 CSP R. 4312-42 CSP R. 4312-38 CSP L. 5126-10, II CSP R. 5126-106 CSP L. 313-26 CASF RCP de chaque médicament	3 mois	E4	Une action corrective a été rapidement menée sur ce sujet. Des contenants ont été acquis et sont rangés dans un chariot. Il n'y a plus de traitements nominatifs dispersés sur le chariot de soins	O	10/06/2023	Il est pris acte de la réponse.
5		Le stock pour besoins urgents n'est pas identifié et il ne fait pas l'objet d'une gestion procédurée.	R. 4311-7 CSP R. 4311-8 CSP R. 4312-36 CSP L. 313-26 CASF R. 4312-37 CSP RCP de chaque médicament	3 mois	E5		N		Il est pris acte de cette réponse qui devra être rendue effective pour lever la prescription.
6		La gestion des péremptions n'est ni organisée, ni tracée.	R. 4311-7 CSP R. 4311-8 CSP R. 4312-36 CSP L. 313-26 CASF R. 4312-37 CSP RCP de chaque médicament	3 mois	E6		N		Il est pris acte de cette réponse qui devra être rendue effective pour lever la prescription.
7		Les flacons des médicaments en formes multidoses (buables, gouttes, etc) doivent être identifiés au nom du patient, rester individuels et ne doivent pas être préparés à l'avance mais administrés extemporanément.	R. 4311-7 CSP L. 313-26 CASF	Immédiate	E7	Une action corrective a été immédiatement mise en place. Les préparations ne sont plus faites à l'avance. Les flacons sont identifiés au nom du résident et rangés dans les contenants nominatifs prévus à cet effet (voir point 4), et à ce titre des étiquettes supplémentaires ont été demandées à la pharmacie	O	10/06/2023	Il est pris acte de la réponse.

Tableau des mesures envisagées et définitives

Prescriptions

Date des mesures :
Pharmaciens
Inspecteurs

20/06/2023

Nom établissement :
Adresse :
Code postal :

EHPAD Résidence Camille Rizier
22 rue Normier Simon
89390

Commune :
RAVIERES

Prescriptions		Libellé	Fondement juridique	Délai	Référence rapport E/R	Réponse de la structure inspectée	Levée O/N/Abandonné	Date de la levée	Observations
Nb	12								
8		Les alternatives au broyage des médicaments doivent être systématiquement recherchées en cas de problème de déglutition.	R. 431L-7 CSP R. 431L-8 CSP R. 4312-36 CSP et suivants L. 313-26 CASF	Immédiat	E8	Un travail est en cours avec le médecin coordonnateur	N		Ecart maintenu dans l'attente de la mise en œuvre effective.
9		La procédure d'écrasement, broyage des comprimés et ouverture des gélules doit être formalisée en lien avec le pharmacien.	R. 4312-36 CSP et suivants RCP de chaque médicament	3 mois	E9	Une action corrective a été immédiatement mise en place. La pharmacie a transmis les règles de bonnes pratiques sur ce sujet. Les IDE ont immédiatement mises en place ces préconisations	O	10/06/2023	Il est pris acte de la réponse.
10		Il n'y a pas de procédure pour la gestion de la chaîne du froid, ni d'enregistrement des températures de stockage, ni de conduite à tenir en cas de dépassement des seuils.	RCP de chaque médicament	3 mois	E10	Une action corrective a été immédiatement mise en place. Un relevé des températures est effectué quotidiennement, néanmoins l'établissement réfléchit à l'acquisition d'un système d'alarme permettant de réagir en cas d'anomalies. Une procédure sera également rédigée sur ce sujet.	N		Il est pris acte des mesures correctives prises, néanmoins l'écart reste maintenu car la procédure de gestion de la chaîne du froid reste à rédiger avec notamment les conduites à tenir en cas de dépassement des seuils.
11		La direction doit s'assurer que la prise en charge des résidents est réalisée de façon coordonnée dans des conditions de qualité et de sécurité satisfaisant aux obligations des articles D.312-156 et D.312-158 du code de l'action sociale et des familles.	D312-156 CASF D312-158 CASF	6 mois	E11	Un travail est en cours avec le médecin coordonnateur	N		Ecart maintenu dans l'attente de la mise en œuvre effective.
12		La formalisation de la procédure de gestion du signalement des événements indésirables doit être réalisée.	L1413-14 CSP Décret 2016-1606 du 25/11/2016 (déclaration des EIG associée aux soins) Arrêté du 28/12/2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales	3 mois	E12	Feuille existante mais procédure à formaliser, travail à réaliser à la rentrée par la nouvelle cadre de santé Sensibilisation du personnel à la démarche d'amélioration de la qualité	N		Ecart maintenu dans l'attente de la mise en œuvre effective.

Concernant la lecture et l'analyse des comptes rendus d'examen de biologie :

Il est pris acte que les examens de biologie sont bien intégrés au dossier patient dans le logiciel TITAN après envoi via la messagerie sécurisée Apicrypt. La formation TITAN vous permet maintenant d'imprimer une version structurée. En revanche, votre réponse dans le mail du 31/07/2023 (communiquant vos réponses au rapport d'inspection) interpelle en matière d'identification.

La vérification de l'identité du patient est impérative et il vous appartient de corriger immédiatement ce point de façon à ce qu'il n'y ait aucune erreur dans l'identification du résident pour ses résultats de biologie médicale.